

défendeurs acceptées par Héon, Roy & cie, et qu'il a exécuté les ordres de paiement par eux donnés aux défendeurs. Il savait le contraire, étant un homme d'affaire, doublé d'un jurisconsulte. Aussi son intervention dans l'affaire, n'était pas comme débiteur, mais comme agent, mandataire ou banquier des débiteurs Héon, Roy & cie, quelque soit le nom qui doit être employé pour caractériser son intervention. Donc pas d'erreur de la part du demandeur; au contraire il a payé pour autrui et à bon escient, une dette d'autrui. En payant volontairement comme agent, mandataire ou banquier, le demandeur a-t-il fait des avances de fonds, aux défendeurs, avec son argent—comme il le dit, et comme il n'est pas douteux que tel soit le cas,—ou avec de l'argent d'Héon, Roy & cie, peu importe, les défendeurs n'ont pas à y voir. Dans tous les cas le résultat serait le même, puisque l'argent n'a pas de suivi et ne peut être retracé identiquement ayant été employé par les défendeurs aussitôt que reçu, en sorte que la revendication n'est pas possible.

De la part des défendeurs, non plus, pas d'erreur de droit ou de fait. Ils n'ont reçu que leur dû, que ce soit par l'intervention du demandeur ou que ce soit directement d'Héon & cie., peu importe. Donc de leur part pas d'obligation de restituer à Héon, Roy & cie, leurs débiteurs et les seuls auxquels ils devraient remettre s'il y avait lieu. En effet nous disent les défendeurs—and la preuve est là,—à part les travaux que nous exécutions à l'Hôtel Riendeau, nous en avions d'autres en cours d'exécution. Sur ces travaux s'élevant à la somme de \$34,000 il ne nous a été payé qu'une somme de \$31,000 et nous sommes restés créanciers d'Héon, Roy & cie., d'une somme de \$3000, pour laquelle nous avons produit notre réclamation dans la faillite. Donc quelque soit la provenance des sommes que nous avons re-